

2AD

*Société par actions simplifiée (SAS)
au capital de 2 000 euros
101 rue de la Couffignale
12330 Saint Christophe Vallon*

STATUTS

Les soussignés

Monsieur Anthony Stéphane Maignot, demeurant au 101 rue de la Couffignale à Saint Christophe Vallon (12330). De nationalité française.

et

Madame Delphine, Jeanne, Yvonne Giaccobi, demeurant au 101 rue de la Couffignale à Saint Christophe Vallon (12330). De nationalité française.

Les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- La vente en ligne au détail de tous types de produits non réglementés

Et plus généralement :

- La création, l'exploitation de sites internet
- L'entreposage, le stockage et la manutention de marchandises
- La préparation de commandes et le conditionnement
- La logistique, le transport et la livraison de marchandises pour compte propre et compte d'autrui

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est "**2AD**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **101 rue de la Couffignale à Saint Christophe Vallon (12330)**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTE COURANT

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés effectuent les apports suivants en numéraire :

- Madame Delphine Giaccobi pour un montant de 1 000 euros ;
- Monsieur Anthony Maignot pour un montant de 1 000 euros.

Le montant total de 2 000 euros a été intégralement libéré et déposé, avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque QONTO comme en atteste le certificat du dépositaire en date du 3 septembre 2025.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros (deux mille euros).

Il est divisé en 200 (deux cents) actions d'une valeur nominale de 10 euros (dix euros) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites par les associés, et réparties comme suit :

- **Madame Delphine Giaccobi**, à hauteur de 100 actions, numérotées de 1 à 100 correspondant à un apport de 1 000 euros ;
- **Monsieur Anthony Maignot**, à hauteur de 100 actions, numérotées de 101 à 200 correspondant à un apport de 1 000 euros.

Les actions sont intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, soit par décision unilatérale de l'associé unique, soit en présence de plusieurs associés, par une décision adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, bénéficient, proportionnellement au montant de actions, d'un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10- Blocage du compte courant

Les sommes apportées par les associés au titre de compte courant pourront être remboursées avec l'accord unanime des associés.

En cas de difficultés financières avérées de la Société, les remboursements des comptes courants pourront être différés, même après la période de blocage.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions

ARTICLE 11.1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11.2 - Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 12.1

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12.2

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 12.3

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 12.4

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12.5

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article 12.6

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

ARTICLE 14.1

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14.2

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

Dans le cas où la Société comprend plusieurs associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

ARTICLE 17.1

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

ARTICLE 17.2

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 17.3

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Clause d'agrément

Toute cession, transmission ou transfert, à titre onéreux ou gratuit, des parts sociales, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui en informera les autres associés dans un délai de quinze (15) jours. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour se prononcer sur l'agrément.

En l'absence de décision dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé.

ARTICLE 19 - Clause d'exclusion

Un associé pourra être exclu de la Société dans les cas suivants, notamment :

- violation grave et répétée des statuts ou des engagements sociaux ;
- non-respect des obligations financières envers la Société ;
- comportement portant gravement préjudice à la Société ou à ses intérêts.

Avant toute décision d'exclusion, l'associé concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 20 - Clause de préemption

En cas de projet de cession, transmission ou transfert de parts sociales, l'associé cédant devra notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui en informera les autres associés.

Les autres associés disposeront d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au capital social, qu'ils pourront exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.

Ce droit s'exercera au prix et aux conditions proposés par le cédant. À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, le cédant sera libre de céder ses parts à un tiers, sous réserve du respect des autres clauses statutaires.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par accord unanime des associés.

Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Désignation d'un directeur général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général peut également être nommé directement par les présents statuts.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale, - exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 23 : Absence de pouvoir de blocage individuel

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Société, les associés conviennent expressément que :

1. Aucun associé, pris individuellement ou collectivement en tant que minorité, ne pourra se voir reconnaître un droit de veto ou de blocage sur les décisions collectives ou les décisions relevant de la compétence des organes sociaux, sauf disposition impérative contraire prévue par la loi.
2. Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées dans les conditions de majorité définies par les présents statuts. Aucun quorum ou majorité ne peut être fixé ou interprété de manière à accorder un pouvoir de blocage à un ou plusieurs

associés ne représentant pas, à eux seuls, la majorité requise.

3. Toute stipulation contraire, qu'elle figure dans un pacte extrastatutaire ou tout autre document, ne saurait produire effet à l'égard de la Société, des organes sociaux ou des autres associés.
4. La présente clause s'applique à toutes les décisions collectives, y compris celles relatives :
 - à l'approbation des comptes annuels ;
 - à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes ;
 - à la nomination ou révocation des dirigeants ;
 - aux augmentations ou réductions de capital ;
 - aux modifications statutaires ;
 - aux opérations de fusion, scission, transformation ou dissolution.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Dans le cas où la Société comprend plusieurs associés, les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou associés doivent être soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée générale des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société est tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, cette désignation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle légal des comptes sociaux, que ce soit dans le cadre d'un audit légal classique ou d'un audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il appartient à l'Assemblée générale des associés de procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital social peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée adressée à la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - Décisions collectives des associés

ARTICLE 26.1 - Compétence des associés

Les associés décident collectivement, selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts, des questions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- opérations relatives au capital social (transformation, augmentation, réduction, fusion, etc.) ;
- modification des statuts ;
- conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissolution de la Société.

ARTICLE 26.2 - Droit d'information des associés

Indépendamment des obligations légales, chaque associé bénéficie d'un droit d'information renforcé et peut, à tout moment, demander communication des documents sociaux nécessaires à l'exercice de ses droits, dans les conditions définies par les présents statuts.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associée unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

ARTICLE 28.1

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations à la réserve légale, aux réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée générale des associés décide, en priorité, des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autres, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde éventuel est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

L'Assemblée générale peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, conformément aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28.2

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 28.3

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale des associés décide de la distribution, en totalité ou en partie, de ce bénéfice, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle détermine l'affectation et l'emploi.

Les modalités particulières de répartition des bénéfices ou de non-distribution pourront faire l'objet de stipulations spécifiques prévues dans un pacte extrastatutaire, auquel les associés déclarent expressément se référer.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par une décision collective des associés.

La décision constatant ou décidant la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Assemblée générale des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés à concurrence de leurs apports.

Si, au moment de la dissolution, toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 30 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Delphine Giaccobi, demeurant au 101 rue de la Couffignale à Saint Christophe Vallon (12330).

ARTICLE 31 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les soussignés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera, de plein droit, la reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Fait en 2 exemplaires

A Saint Christophe Vallon, le 04/09/2025

Signature :

Madame Delphine Giaccobi



Anthony Maignot

